

Sainte-Foy, le 2 novembre 1999

Objet : Dispense de retenue à la source à l'égard du régime de rentes des employés de *****
N/Réf. : 99-011057

La présente fait suite à votre lettre du ** **** ** concernant l'objet mentionné en titre.

Selon les informations que vous nous avez fournies, nous comprenons que le régime supplémentaire de rentes pour les employés de *****
*, ci-après appelé le « Régime », s'est terminé le 31 décembre 1986. Au moment de sa terminaison, le Régime présentait un excédent d'actif d'environ ** *** ** \$ à l'égard duquel ***** ainsi que les participants et bénéficiaires du Régime ont conclu une entente visant à partager cet excédent. Selon les termes de cette entente, **** doit recevoir environ ** *** ** \$.

Vous nous précisez que la portion d'excédent d'actif qui revient à **** est sujette aux fluctuations du placement de cet excédent entre le 31 juillet 1999 et la date de son acquittement, soit le ou vers le 1^{er} novembre 1999.

Vous nous demandez une dispense de retenue à la source pour le bénéfice de votre cliente, ****, lors du versement de la portion d'excédent d'actif qui lui revient, en application de l'article 1016 de la *Loi sur les impôts* (la Loi).

...2

Le versement à votre cliente de sa portion de l'excédent d'actif se qualifie de prestation de retraite au sens de l'article 1 de la Loi. Une telle

- 2 -

prestation doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable qui la reçoit en vertu de l'article 317 de la Loi.

Le Ministère dispense, conformément à l'article 1016 de la Loi, le fiduciaire du Régime d'effectuer la retenue à la source prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi lors du versement de la portion de l'excédent d'actif qui revient à ***. Pour donner effet à cette décision, vous devrez transmettre la présente lettre au fiduciaire.

En terminant, nous vous soulignons que la présente ne constitue pas une décision relative à la détermination de l'impôt à payer par ailleurs de ***.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos salutations distinguées.

Le directeur des lois sur les impôts
et de l'accès à l'information,
